

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 494 (2023)¹ Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Roumanie

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après «le Congrès») se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.*b.*, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est «de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale»;

b. à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel «le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale»;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures en session;

d. aux Priorités du Congrès pour 2021-2026, en particulier en ce qui concerne la qualité de la démocratie représentative et de la participation citoyenne;

e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier aux objectifs 11 «Villes et communautés durables» et 16 «Paix, justice et institutions efficaces»;

f. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017;

g. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018;

h. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019;

i. à la précédente Recommandation du Congrès sur la démocratie locale et régionale en Roumanie [Recommandation 300 (2011)];

j. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Roumanie [CG (20)09].

2. Le Congrès rappelle que :

a. La Roumanie est devenue membre du Conseil de l'Europe le 7 octobre 1993; elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après: «la Charte») le 4 octobre 1994 et l'a ratifiée le 28 janvier 1998. La Roumanie n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

b. La Roumanie a formulé une réserve concernant l'article 7, paragraphe 2, et une déclaration interprétative concernant l'article 4, paragraphes 4 et 5, de la Charte.

c. La commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après, la «commission de suivi») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Roumanie à la lumière de la Charte. Elle a chargé Marc Cools, Belgique (L, GILD), et David Eray, Suisse (R, PPE/CCE), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur l'application de la Charte en Roumanie. La délégation a reçu l'assistance de M^{me} Tania Groppi, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du secrétariat du Congrès.

d. La visite de suivi s'est déroulée les 12 et 13 octobre 2022. La délégation du Congrès s'est entretenue avec les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la mission de suivi figure en annexe à l'exposé des motifs.

e. Les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de la Roumanie auprès du Conseil de l'Europe et toutes les personnes avec lesquelles ils se sont entretenus lors de ces réunions.

3. Le Congrès note avec satisfaction :

a. les progrès réalisés par la Roumanie depuis la Recommandation 300 (2011), en particulier en ce qui concerne la consultation des autorités locales, même si des améliorations sont encore possibles;

b. le poids important du secteur des collectivités locales dans les dépenses publiques;

c. la réforme des zones métropolitaines et les propositions visant à renforcer la coopération entre les communes rurales;

d. le rôle de la Cour des comptes dans l'amélioration de l'efficacité et de la transparence du secteur local;

e. la conformité, dans les faits, avec l'article 7, paragraphe 2, de la Charte sur la compensation financière des élus locaux.

4. Le Congrès attire l'attention des autorités nationales sur les points suivants :

1. Discussion et adoption par le Congrès le 23 mars 2022, 3^e séance (voir le document CG(2022)44-11, exposé des motifs), corapporteurs : Marc COOLS, Belgique (L, GILD), et David ERAY, Suisse (R, PPE/CCE).

a. la faiblesse et la fragmentation des communes, dans les zones rurales, qui compromettent leur capacité à exercer leurs compétences;

b. la nécessité d'améliorer et de faciliter les fusions volontaires ou la coopération intercommunale;

c. le transfert de compétences concernant les services publics locaux ne s'accompagne pas toujours de ressources financières correspondant à leurs responsabilités;

d. le manque de transparence dans la répartition des ressources financières entre les niveaux d'autorité central et local, qui ne permet pas de répondre aux besoins réels des autorités locales;

e. l'utilisation limitée de leur autonomie financière par les collectivités locales, qui dépendent essentiellement de financements nationaux ou européens;

f. la possibilité limitée pour les autorités locales de financer des investissements;

g. la nécessité de renforcer le niveau régional;

h. l'absence d'une autonomie spécifique pour Bucarest, à la lumière de la Recommandation 452 (2021) du Congrès sur le statut des capitales;

i. des délais parfois trop courts dans lesquels le gouvernement consulte les associations;

j. le fait que la Roumanie n'a pas signé ni ratifié le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités roumaines :

a. à améliorer et faciliter les fusions volontaires ou la coopération intercommunale;

b. à allouer aux autorités locales des ressources financières correspondant à leurs responsabilités, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la Charte, ce qui leur permettra d'exercer pleinement leurs fonctions et d'améliorer leur capacité à financer des investissements;

c. à améliorer les mesures en vigueur pour prévenir toute forme d'ingérence politique au niveau local et à assurer une répartition transparente et équitable des ressources entre les niveaux central et local;

d. à poursuivre les réformes relatives au développement régional afin d'impliquer les régions dans l'administration territoriale;

e. à établir une autonomie spécifique pour Bucarest, à la lumière de la Recommandation 452 (2021) du Congrès sur le statut des capitales, afin de mettre en place de solides garanties procédurales pour assurer l'autonomie de la capitale et réduire le risque d'ingérence d'autres niveaux d'autorité;

f. à respecter les délais définis par la législation afin de garantir la tenue d'une consultation en temps utile;

g. à envisager la levée de la réserve formulée à l'égard de l'article 7, paragraphe 2, au moment de la ratification de la Charte dans la mesure où la réglementation sur cette question semble *de facto* conforme à cette disposition de la Charte;

h. à signer et ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à cet État membre, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Roumanie et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.